

# 01. VERS UNE AMÉLIORATION DU DISPOSITIF DE GESTION DE LA FLOTTE DE PÊCHE

APAM Olivier-Marc DION

La gestion de la flotte de pêche de l'Union européenne repose sur un équilibre entre possibilités de pêche (qui dépendent de l'état des stocks) et capacité de pêche (mesurée en jauge et puissance motrice). Évalué chaque année dans des rapports de capacité, cet équilibre conditionne l'octroi des licences de pêche et l'accès aux aides européennes. Le rapport s'intéresse donc à la cohérence, la fiabilité et la polyvalence de ce mécanisme d'évaluation de l'équilibre entre stocks et capacité de pêche, puis il évalue l'adaptation de ces règles de gestion de la flotte de pêche aux enjeux contemporains.

## RÉSUMÉ

Ce rapport évalue la pertinence du mécanisme européen de gestion de la flotte de pêche prévu par le règlement n°1380/2013. Celui-ci vise à exploiter les stocks halieutiques au rendement maximum durable, c'est à dire à l'identification de l'effort de pêche maximum au delà duquel le maintien de la ressource n'est plus assuré. Pour ce faire, il repose sur des rapports annuels de capacité déterminant par « segment de flotte » l'équilibre entre les possibilités de pêche d'une part (les ressources biologiques), et la capacité de pêche d'autre part (en jauge et tonnage). Cette évaluation, qui conditionne l'octroi des licences de pêche, repose sur des indicateurs biologiques, économiques et techniques construits à partir de données parcellaires. L'absence d'un cadre d'analyse cohérent pour leur emploi conduit aussi à une situation étrange où un seul indicateur en déséquilibre entraîne le déséquilibre du segment, quels que soient les résultats des autres. Surtout, les mesures de gestion par la jauge et la puissance motrice qui en découlent sont inadaptées aux flottes de pêche de Méditerranée ou aux régions ultra-périphériques composées de navires polyvalents de petite taille. Elles n'ont pas pris en compte l'évolution technique des quarante dernières années et sont aujourd'hui obsolètes et inadaptées tant à la décarbonation de la flotte qu'à la planification de l'espace maritime.

Dépasser ces limites nécessite une fiabilisation des données d'entrée du dispositif, par un effort sur la pesée au débarquement et une automatisation des déclarations de captures. Les technologies de surveillance des pêches aujourd'hui disponibles, comme le vessel monitoring system de l'Union européenne, permettent même de dépasser une simple fiabilisation de ce système pour reconstruire la gestion de la capacité de la flotte de pêche sur une base géographiquement plus fine, centrée sur le navire de pêche, ses engins, zones et dates de pêche autorisés.

## RECOMMANDATIONS

1.

Proposer aux instances communautaires une réforme qui comporterait 3 volets complémentaires :

- une action pilotée par la Commission, avec mobilisation de fonds du FEAMPA, pour accompagner l'équipement des ports et navires en balances et dispositifs de déclarations de captures automatisés,
- un accompagnement des professionnels dans cette transition vers un dispositif fiabilisé, avec une modification de la PCP pour permettre une redistribution partielle des possibilités de pêche vers les armements les plus engagés dans cette fiabilisation, une modulation dans le temps des effets d'une éventuelle baisse des possibilités de pêche et le cas échéant des aides à la reconversion,
- une réécriture des lignes directrices de la Commission sur les rapports de capacités afin de développer un cadre d'analyse des indicateurs permettant de les prioriser (et d'en écarter certains) selon leur degré de fiabilité ou leur relation plus ou moins directe avec l'état biologique des stocks.

## 2.

Poursuivre les travaux de réforme du règlement n°1224/2009, par une réécriture de la partie IV du règlement n°1380/2013. Cette initiative, pour laquelle l'appui des autres États devra être recherché, visera à remplacer le mécanisme des rapports de capacité (et plans d'action des États-membres en cas de déséquilibre des segments) par le principe d'une gestion de l'effort de pêche via des licences portant mentions précises de zones, périodes et engins autorisés. Cette gestion sera logiquement effectuée au meilleur niveau de subsidiarité possible pour en assurer un contrôle efficace, selon des lignes directrices du contrôle définies par la Commission et s'appuyant sur les technologies de surveillance des pêches électroniques et automatisées. La mise en place d'une phase expérimentale dans les États-membres volontaires pourrait être recherchée.